STATUTS

de

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES VEUVES ET TENTE

DU FINISTERE

VU pour valoir récépissé A BREST, le 1938 Référence à rappeler N° 2569

Le Sous-Préfet

SOUS-PRÉFECTURE

17. JUIL. 2000

Pour le Sous-Préfet

Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

TITRE PREMIER: BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES VEUVES ET VEUFS DU FINISTERE a pour but :

- a) de grouper les veuves et veufs pour créer entre eux un esprit d'entraide mutuelle en dehors de toutes considérations politiques, religieuses ou sociales.
- b) d'aider les veuves et veufs à faire face à leurs devoirs et à leurs charges,
- c) d'assurer la représentation des intérêts des veuves et veufs auprès des Pouvoirs Publics du département,
- d) de donner à la FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CONJOINTS SURVIVANTS (FAVEC) une assise solide dans le département du Finistère afin d'augmenter son influence et son autorité auprès des Pouvoirs Publics nationaux.

sa durée est illimitée.

Elle a son siège à BREST - 21 RUE MASSILLON Celui-ci pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2

L'Association est affiliée à la FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CONJOINTS SURVIVANTS (FAVEC) . A cetitre, elle participe à l'Assemblée Générale et le cas échéant aux autres organes de la FAVEC conformément aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.

Elle remplit toutes les obligations qui lui incombent en vertu de ces mêmes statuts et règlement intérieur.

Elle participe financièrement à la vie de la Fédération en versant la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la FAVEC.

Elle participe à L'UNION REGIONALE DES CONJOINTS SURVIVANTS (OU DES VEUVES ET/OU VEUFS) (URAVEC) constituée avec les autres associations départementales de conjoints survivants (ou de veuves et/ou veufs) de la région affiliée à la FEDE-RATION. Elle adopte les statuts types proposés et déterminés par la FAVEC. Le Conseil d'Administration de la Fédération peut à tout moment retirer l'affiliation de l'Association départementale dont l'action, les buts, les moyens seraient

jugés en contradiction avec ceux de la Fédération.

.../...

Ce retrait devra être motivé et notifié à l'Association intéressée.

Appel de la décision de retrait d'affiliation peut être interjeté devant l'Assemblée Générale de la Fédération par le (ou la) Président(e) de L'Association départementale intéressée.

Article 3

Au cas où elle cesserait de faire partie de la FAVEC, elle modifierait son titre, s'engageant par les présents statuts à ne plus faire apparaître le sigle ADVC.

Article 4

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- la création de sections locales et de permanences,
- la formation de ses responsables,
- l'organisation de réunions d'information,
- l'organisation de conférences,
- la diffusion d'un bulletin départemental,
- le fonctionnement d'équipes de travail.

Article 5

L'Association se compose :

1) de membres actifs :

sont considérés comme tels les veuves et veufs qui auront versé une cotisation annuelle minimum.

2) de membres honoraires (ou d'honneur) :

nommés par le Conseil d'Administration et pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle et ne bénéficient pas du droit de vote.

3) de membres Amis (ou Sympathisants) de l'Association

Ces personnes n'ayant pas la qualité de veuve ou de veuf, ne bénéficient pas du droit de vote. Le montant minimum de leur participation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur.

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par démission,
- 2) par la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves prononcés par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de de membres est compris entre 9 et 21. Les membres sont élus au scrutin secret pou trois ans par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres ayan voix délibérative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de quatre mandats. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bure composé :

- d'un(e) Président(e),
- d'un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s,
- d'un(e) Secrétaire général(e) et s'il y a lieu d'un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e),
- d'un(e) Trésorier(ère) et s'il y a lieu d'un(e) trésorier(e)adjoint(e) Le bureau est élu pour un an.

Article 9

En cas de vacance de la présidence, le (ou la) Vice-Président(e) le (ou la) plus ancien(ne) assure la présidence jusqu'au prochain Conseil d'Administration au cour duquel est élu(e) un(e) nouveau(elle) Président(e) qui reste en fonction jusqu'à l'Assemblée générale la plus proche.

En cas de vacance du(ou de la) Secrétaire ou du (ou de la) Trésorier(ère), les adjoints à ce poste assurent le remplacement jusqu'au prochain Conseil d'Administration.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins chaque trimestre sur convocation du (de la) Président(e). Il se réunit en outre chaque fois que le (ou la) Président(e juge opportun de le convoquer ou sur la demande du quart des membres du Conseil,, ou sur la demande du (de la) Président(e) de la FAVEC. Celui-ci (celle-ci), ou tout autre membre du Conseil d'Administration de la FAVEC régulièrement mandaté

par le Conseil d'Administration national, peut assister, en cas de besoin, avec voix délibérative, aux réunions du Conseil, du Bureau ou de toute Commission, dans ce cas, il (elle) préside les débats.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par le (ou la) Président(e) et le (ou la) Secrétaire Général(e) et transcrit sans blancs ni ratures sur un registre.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12

A l'Assemblée Générale, sont convoqués tous les membres de l'Association. Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou sur la demande du (de la) Président(e) de la FAVEC, seuls les membres actifs ont voix délibérative. Son Bureau est celui du Conseil.

Le (la) Président(e) de la FAVEC, ou tout autre membre du Conseil d'Administration de la FAVEC régulièrement mandaté, peut assister aux assemblées générales en cas de besoin.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au r nouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe la part départementale de la cotisation annuelle. S'y ajoutera la part destinée à la Fédération qui est fixée par l'Assemblée Générale FAVEC.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises :

- à la majorité absolue des voix des membres présents.
- à bulletins secrets.

Le rapport d'activité et le rapport moral ainsi que le procès-verbal de l'Assemblé Générale comportant le nom des administrateurs élus avec le nombre de voix obtenue par chacun, sont à adresser à la FAVEC dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale.

.../...

Article 13

Le (ou la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) peut donner délégation dans de conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le (ou la) Président(e) ne peut être remplace que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE TROISIEME / RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par les Collectivités Publiques, le Département et les Communes,
- du revenu de ses biens.
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs.

Il devra être statué à la majorité des trois quart des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à l'jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toute modification de statuts doit être communiquée à la FAVEC.

Exceptionnellement le (ou la) Président(e) de la FAVEC peut convoquer une assemblé générale extraordinaire de l'Association. Dans ce cas elle préside les débâts.

Article 16

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est remis à la Fédération des Associations de Conjoints Survivants (FAVEC).

Article 17

Le Conseil d'Administration peut arrêter le texte d'un règlement intérieur qu détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

C.GUILLAUME, Trésorière :

s. Low Char

P.CHEVALIER, Présidente:

Christiane PHILIPPE